

Grande-Bretagne a importé un total de 9,191,000 quintaux, composés comme suit:

Danemark	6,117,000
Pays-Bas	842,000
Suède	550,000
Etats-Unis	479,000
Pologne	483,000
Etat libre d'Irlande	330,000
Canada	99,000

M. BROWN: Quelle année?

L'hon. M. STEVENS: L'année civile de 1930; il s'agit du bacon. Quant aux jambons le Royaume-Uni a importé un total de 1,003,000 quintaux, dont 820,000 des Etats-Unis; 42,000 de la Pologne et 84,000 du Canada.

M. SPENCER: Il nous reste du chemin à faire.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Les honorables représentants noteront que le Royaume-Uni a importé plus de 9,000,000 de quintaux de bacon. On nous offre, au même titre qu'au producteur britannique, un marché de 2,500,000 quintaux. Pour amplifier un peu ce qui semble jeter le doute dans l'esprit de mon honorable ami de Melville (M. Motherwell), puis-je dire que ceci ne délimite pas notre accès au marché du Royaume-Uni: il s'agit là, si je puis dire, du marché sans restriction qui nous est offert. Au delà de ce chiffre nos produits devront subir la concurrence mondiale.

L'hon. M. MOTHERWELL: Y a-t-il deux catégories de contingentement?

L'hon. M. STEVENS: Pas nécessairement. Voici: Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a résolu définitivement, se guidant sur le rapport de la commission de l'industrie porcine, de légiférer pour l'encouragement de cette industrie au Royaume-Uni. Que sera cette mesure législative, nous l'ignorons et ne pouvons la deviner, mais quoiqu'on fasse, nous retirerons un avantage sur deux millions et demi de quintaux.

M. BROWN: Le ministre peut-il nous dire combien environ nous avons expédié de porcs en Grande-Bretagne dans le passé?

L'hon. M. STEVENS: Il y a quelques années, cette quantité était assez grande. D'après mes souvenirs,—je parle sujet à correction par ceux qui sont mieux renseignés,—je ne crois pas que durant les dix dernières années nous ayons expédié plus que la moitié de cette quantité de deux millions et demi de quintaux, en aucun temps.

L'hon. M. ELLIOTT: A-t-on fait quelque chose pour donner suite à cette déclaration d'intention, car c'est à cela que se résume cet article. Si je le comprends bien, on ne propose rien dans cet article; c'est une simple déclara-

[L'hon. M. Stevens.]

tion d'intention, de fixer ce contingentement si une mesure est adoptée. Y a-t-il autre chose?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Où?

L'hon. M. STEVENS: On fixera ce contingentement aux mêmes termes et sur la même base dont jouit l'industrie britannique du porc.

L'hon. M. ELLIOTT: Où dit-on cela?

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami l'y trouvera. Dans la mesure qu'on soumet au Parlement pour réglementer l'approvisionnement de bacon et de jambon de toutes sources dans le Royaume-Uni, l'entrée en franchise du bacon et du jambon canadiens de bonne qualité sera assurée jusqu'à un maximum de deux millions et demi de quintaux.

L'hon. M. ELLIOTT: Mais ce n'est pas ce que le ministre a dit. A quoi se rattache sa déclaration que cela se fera aux mêmes conditions que celles dont jouissent les producteurs anglais de bacon et de jambon?

L'hon. M. STEVENS: Je puis bien comprendre que, si mon honorable ami, a titre d'avocat, considérait ceci comme un contrat déterminé au sujet de certaine chose spécifique qu'il aurait à l'esprit, il lui serait difficile de découvrir le lien. Mais du point qui convient étant donné l'esprit de l'accord par lequel les deux gouvernements s'engagent à faire certaines choses, cet article justifie mon affirmation, savoir, que l'entrée en franchise signifie l'absence de restrictions. On ne dit pas franc de droits, parce que la commission, et la mesure législative, qui fera suite à son rapport, pourront arrêter un certain contingentement et autres restrictions. En d'autres termes, il ne s'ensuit pas que la mesure comprendra nécessairement des restrictions par voie de tarifs. Cela n'est pas entendu; il se peut qu'il en soit ainsi, mais nous ne le savons pas. Mais quelles que soient les restrictions que l'on impose au bacon et au jambon étrangers,—que le gouvernement britannique se propose d'imposer dans les intérêts des producteurs britanniques,—ces restrictions ne s'appliqueront pas au Canada. C'est-à-dire, le Canada sera libre de toute restriction.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ces explications sont un peu confuses. Après avoir lu l'article, j'ai eu l'impression qu'en toutes circonstances nous obtenions l'entrée en franchise pour une quantité de deux millions et demi de quintaux sans compter ce qui pourrait être inclus dans le rapport de la commission, et que, si cette dernière faisait rapport qu'il faut imposer un droit sur le bacon